

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 2002929**

---

Mme Françoise PLANTEVIN

---

Maïwenn Sautier  
Rapporteur

---

Marine Flechet  
Rapporteur public

---

Audience du 22 juin 2020  
Lecture du 6 juillet 2020

---

28-04-05

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 28 avril 2020, Mme Françoise Plantevin, représentant la liste « Ensemble, continuons pour Ruoms » demande au tribunal d'annuler le premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune de Ruoms (Ardèche).

Elle soutient que la sincérité du scrutin a été altérée par l'abstention massive des électeurs liée au contexte épidémique Covid-19, notamment les personnes âgées et en particulier les 134 résidents de l'EHPAD « Le Méridien », sans que ces électeurs ne puissent recourir au vote par procuration compte tenu de l'échéance du scrutin.

M. Régis Ollier, Mme Arlette Boucher et M. Bruno Laurent, candidats de la liste « Ensemble, continuons pour Ruoms », ont produit des mémoires enregistrés les 22 et 23 mai 2020, au soutien de la protestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2020, M. Guy Clément, premier dénommé, représentant la liste « Ruoms naturellement », représenté par Me Cozon, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme Plantevin.

Il fait valoir que :

- la protestation est irrecevable, faute d'être signée et de comporter des griefs ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier ;
- les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de Ruoms (Ardèche), commune de plus de 1 000 habitants, les listes menées par M. Guy Clément et Mme Françoise Plantevin ont respectivement obtenu 403 et 388 voix, la première ayant obtenu la majorité des 791 suffrages exprimés. Mme Plantevin demande l'annulation de ces élections.

2. Il est soutenu que les résultats du scrutin ont été viciés par le contexte épidémique en raison de l'abstention massive, un nombre non négligeable d'électeurs ne s'étant pas déplacés de peur de contracter le Covid-19 ou de contaminer leur entourage. Il résulte de l'instruction que les messages gouvernementaux rappelaient aux électeurs la nécessité d'aller voter tout en respectant les consignes sanitaires. Ainsi, si le contexte de crise pandémique a nécessairement été pris en compte par certains électeurs dans leur choix d'aller voter ou de s'abstenir le dimanche 15 mars 2020, il n'est pas démontré que le taux d'abstention lors de ce premier tour, à hauteur de 52,55 % pour la commune, ait été excessivement élevé, ni que cette abstention ait été majoritaire chez les personnes âgées, ni, en tout état de cause, que cette situation ait affecté de façon particulière une des listes en présence et ainsi altéré la sincérité du scrutin. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle les résidents de l'EHPAD « Le Méridien » se sont abstenus et ont été dans l'impossibilité de recourir au vote pour procuration n'est pas établie. Dans ces conditions, ce grief doit être écarté.

3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, que les conclusions à fin d'annulation des résultats des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Ruoms doivent être rejetées.

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Plantevin la somme que réclame M. Clément sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de Mme Plantevin est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Clément sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Françoise Plantevin, à M. Régis Ollier, à Mme Arlette Boucher, à M. Bruno Laurent et à Me Lamamra.

Copie en sera adressée à M. Guy Clément.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2020, à laquelle siégeaient :  
M. Clément, président,  
Mme Tocut, premier conseiller,  
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 6 juillet 2020.

Le rapporteur,

Le président,

M. Sautier

M. Clément

Le greffier,

P. Thomas-Farrugio

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,